



**MAIRIE DE CHANAC**  
48230

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2019 A 20 H 30**

L'ordre du jour était le suivant :

- ↪ arrêt du projet du plan local d'urbanisme,
- ↪ demande d'acquisition foncière par le Département (A780, A781, partie A1812, A1563 et A1804),
- ↪ demande de subvention auprès du Département au titre des amendes de police,
- ↪ avenant aux conventions de prestation de services eau/assainissement avec les communes,
- ↪ modification du règlement de la bibliothèque,
- ↪ questions diverses.

L'an deux mil dix-neuf, le sept mars, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Chanac dûment convoqué en date du 28 février 2019 et affichage du même jour, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

Présents : Irène BORREL, Catherine BOUNIOL, Catherine BOUTIN, Florence FERNANDEZ, Michel GERBAL, Manuel MARTINEZ, Manuel PAGES, Catherine PUEL, Philippe ROCHOUX, Louis ROUJON, Philippe SARRAN, Ghislaine VAISSADE.

Absents excusés : Jacques MIRMAN ayant donné pouvoir à Louis ROUJON, Philippe MIQUEL, Fabien SOLIGNAC.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à l'approbation du conseil le compte rendu de la réunion du 4 février 2019 qui est adopté à l'unanimité.

Il propose l'ajout de point à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait aucune opposition de la part des membres du conseil municipal, à savoir :

- mandat au centre de gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire – risque prévoyance.

Le conseil municipal, accepte à l'unanimité, l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

## **ARRET DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

*Délibération n° 2019\_21*

Monsieur le Maire rappelle que la commune est compétente en « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », car elle a refusé, par délibération (n° 2017-02) en date du 02 mars 2017, le transfert de cette compétence à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn, conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014.

Monsieur le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune de Chanac à engager la procédure d'élaboration du PLU, par délibération du 19 juin 2003 et relancée par délibération en date du 5 novembre 2012;

- le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal de Chanac, le 27 mai 2013, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) ;

- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre (délibération 05 novembre 2012) :

- mise à disposition des documents en mairie et sur le site internet de la commune ;
- ouverture d'un registre de concertation,
- permanences en mairie.

Elle a notamment organisé :

- affichage des délibérations
- des réunions de suivi du projet au sein du Conseil Municipal,
- des réunions de présentation et d'information avec l'ensemble du Conseil Municipal ; auxquelles s'ajoute l'évocation du projet de révision lors de plusieurs conseils municipaux, afin d'informer l'équipe municipale de l'avancement de projet,
- Des réunions avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) à la révision du PLU, à chaque étape de la procédure (diagnostic du territoire, présentation du PADD, propositions de zonage...),
- Une exposition en mairie, sous la forme de panneaux d'affichage, présentant la procédure, le diagnostic territorial et le PADD : du 20 décembre 2016 au 27 janvier 2017, en accès libre aux heures d'ouverture de la Mairie. L'exposition était accompagnée d'un registre.
- La mise en ligne directe sur le site internet d'informations relatives au dossier d'élaboration du PLU. L'ensemble du dossier de PLU arrêté sera mis en ligne lors de l'enquête publique.
- Bulletin municipal, affiches, parutions sur le site internet, ayant tour à tour pour objet les différentes réunions publiques et l'exposition.
- Le débat concernant le PADD s'est tenu au sein du Conseil Municipal, durant la séance du 27 mai 2013.

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- Observations en Mairie de Chanac : entre février 2014 et août 2018, 85 permanences ont été tenues par Monsieur le Maire, à la mairie. Les dates des permanences ont été affichées à chaque début de semestre. Chaque affichage a fait l'objet d'un certificat d'affichage. La synthèse de fréquentation des permanences est la suivante : 53 personnes au total entre 2014 et 2018. La mairie a accusé réception de ces requêtes, faisant, la plupart, l'objet de demandes d'intérêt privé, ne contribuant pas au projet d'intérêt général.
- L'exposition a fait l'objet d'un intérêt certain de la part de la population. Une vingtaine de personnes s'y sont rendues.

Vu le code des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-12, L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L152-1 et suivants, L153 -1 à 7, R153-1 à 7 et R151-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil municipal de Chanac du 19 juin 2003 ayant prescrit l'élaboration du PLU et relancée par délibération en date du 5 novembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chanac, en date du 02 mars 2017, refusant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) organisé le 27 mai 2013 ;

Vu la décision de la DREAL Languedoc-Roussillon n°2013-48-002, du 04 octobre 2013, dispensant, la procédure d'élaboration du PLU de Chanac, d'évaluation environnementale ;

Vu le projet de PLU de Chanac prêt à être arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- 1 - de considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté,
- 2 - d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chanac tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3 - de soumettre pour avis le projet aux personnes publiques associées et à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Le projet de PLU de la commune de Chanac arrêté, accompagné de la présente délibération, sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet de la Lozère à Mende ainsi que :

- aux Présidentes du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Président-e-s de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ;
- au Président de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE) ;
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Lozère ;
- au Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Lozère ;
- à la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Lozère
- au Directeur de Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- à la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé (antenne de la Lozère) ;
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- au Président de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Conformément à l'article R153.6, le projet d'élaboration du PLU est soumis pour avis à L'Institut National de l'Origine de Qualité (INOQ) et au Centre National de la Propriété Forestière (CRPF).

Conformément à l'article L103-4 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

## **DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE PAR LE DEPARTEMENT**

### **A 780, A 781, PARTIE A 1812, A1563 ET A 1804**

*Délibération n° 2019\_22*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à plusieurs échanges, le Département de la Lozère par courrier en date du 5 février 2019 a confirmé son intention d'acquérir des parcelles communales afin de régulariser la situation foncière de son centre technique de Chanac et d'en permettre sa pérennisation, à savoir :

- A 780 d'une superficie de 1387 m<sup>2</sup> sur laquelle est implanté une partie du centre technique actuel,
- A 781 d'une superficie de 1364 m<sup>2</sup> sur laquelle est implanté un bâtiment industriel,
- environ la moitié de A 1812 d'une superficie totale de 776 m<sup>2</sup> pour accéder à la rue du quartier des Plaines,
- A 1563 d'une superficie de 18 m<sup>2</sup>,
- A 1804 d'une superficie de 8 m<sup>2</sup>.

Le Département propose l'acquisition de ces parcelles pour un montant net vendeur global de 80 000 €, les frais notariaux et les frais de scindement de la parcelle A 1812 étant à sa charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE de vendre au Département de la Lozère les parcelles A 780, A 781, A 1563, A 1804 et une partie de la parcelle A 1812 pour un prix global de 80 000 €.

CONFIE la rédaction des actes à l'office notarial de Maîtres Papparelli-Darbon et Foulquié à Mende.

PRECISE que l'ensemble des frais seront à la charge de l'acquéreur

AUTORISE Monsieur le Maire à signer à l'ensemble des documents se rapportant à cette transaction.

### **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DES AMENDES DE POLICE**

*Délibération n° 2019\_23*

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de constituer un dossier auprès du Département dans le cadre de la répartition par commune du produit des amendes de police.

L'opération envisagée concerne la mise en place d'un panneau lumineux 50 solaire en entrée d'agglomération sur la Route du Cros (RD 32), et des travaux de peinture de signalisation horizontale (passages piétons, lignes stop, cheminement piétons rue des écoles), d'un montant global de 3 208,21 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation de cette opération,

SOLLICITE auprès du Département une subvention au titre des amendes de police,

S'ENGAGE à réaliser les travaux si la commune est admise au bénéfice de ladite dotation.

### **AVENANT AUX CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICES EAU/ ASSAINISSEMENT AVEC LES COMMUNES**

*Délibération n° 2019\_24*

Suite au retour des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des conventions de prestation de services ont été conclues avec les communes de Cultures, Esclanèdes, Les Salelles pour assurer la continuité de leur service eau-assainissement. Ces conventions prévoient la contribution financière des communes en contrepartie des missions de maintenance de réseaux assurées par les agents de la commune de Chanac.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'établir un avenant à ces conventions notamment en ce qui concerne les modalités de facturation des forfaits de raccordements eau et/ou assainissement, y compris les simple frais d'accès au réseau et les remplacements de compteurs gelés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion des avenants nécessaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et actes correspondants.

### **MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE**

*Délibération n° 2019\_25*

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de la bibliothèque a été approuvé par délibération du 4 décembre 2017.

Il précise qu'il est nécessaire d'y apporter quelques modifications compte tenu notamment de la mise en place d'un espace ludothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de la bibliothèque joint en annexe,

FIXE le tarif de 25 € pour perte ou détérioration d'un jeu de la ludothèque.

**MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LA PROCEDURE DE PASSATION  
D'UNE EVENTUELLE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE  
DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE**

*Délibération n° 2019\_26*

Monsieur le Maire informe le conseil que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 offre la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents qu'ils soient fonctionnaires, agents de droit public ou de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret).

L'intérêt d'une convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Considérant que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements public de leur ressort géographique qui le demandent, le CDG 48 a décidé de s'engager dans une procédure de convention sur le risque prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Cette procédure s'inscrit dans une volonté de proposer aux collectivités, qui n'ont pas un volume suffisant ni les services spécialisés pour lancer ce type de démarche, une offre attractive et la plus protectrice possible pour leurs agents.

A l'issue de cette consultation, les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée, ainsi que la convention de gestion avec le centre de gestion.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents. Cette participation sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du comité technique (CT), pour chaque collectivité.

Il sera en mesure de proposer une convention de participation à l'automne 2019 pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU la saisine du CT du 4 avril 2019,

VU l'exposé préalable du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque prévoyance que le Centre de Gestion de la Lozère va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
DONNE MANDAT au centre de gestion pour la procédure de passation de la convention de participation,  
PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, ainsi qu'à la convention de gestion avec le Centre de Gestion.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire rappelle :

- la cérémonie du samedi 9 mars à 10 h 30 pour la pose de la première pierre de la maison de santé pluriprofessionnelle ;
- la cérémonie du dimanche 10 mars à 11 h pour le centenaire de Madame Augusta Dalles ;
- le scrutin des élections européennes le dimanche 26 mai 2019.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 35 mn.**